



**Message relatif à la modification des statuts de l'École régionale alémanique de Fribourg (ERAF) et à la convention relative à la fréquentation de l'ERAF par des élèves provenant du cercle scolaire de l'ERAF**

---

Reconnue en 1870 en tant qu'école libre publique, l'école primaire alémanique devient l'école régionale pour les communes de l'agglomération de Fribourg dès la rentrée scolaire 2001-2002. Elle accueille actuellement 43 élèves, de la 1H à la 8H, domiciliés à Granges-Paccot. La Commune prend en charge les frais d'écolage, qui varient entre CHF 3 000.00 et CHF 4 000.00 par an et par élève.

Considérée encore aujourd'hui comme une école libre publique au sens de la loi sur les écoles libres publiques du 8 mai 2003 (ci-après : LELP), elle déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes qui l'ont acceptée formellement par leur Assemblée communale ou leur Conseil général (art. 3 LELP). Les communes de Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne ont adopté les statuts de l'ELP de Fribourg en décembre 2006. Depuis 2014, la Commune de Corminboeuf fait également partie du cercle scolaire. Une convention conclue le 21 avril 2005 entre les communes concernées et l'école régit la fréquentation des élèves de l'ELP.

L'ELP de Fribourg est financée de la manière suivante (art. 5 LELP) :

- Les frais de traitement et les charges du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur pour les écoles publiques ;
- Les autres charges scolaires sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et fréquentant l'école.

### **1. Nouveaux statuts**

En 2015 et 2016, sont successivement entrés en vigueur la loi sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1) et son règlement d'exécution (RLS ; RSF 411.0.11).

Ces modifications législatives ont rendu nécessaire l'adaptation des statuts de l'ELP. Les principes fondamentaux qui régissent cette école n'ont pas été modifiés ; seules quelques modifications formelles ont été apportées au texte pour tenir compte notamment des principes du langage épïcène.

Le texte soumis à l'Assemblée communale a été adopté par l'assemblée des délégués du 12 novembre 2020 et a été préavisé favorablement par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS). L'Etat de Fribourg devra ensuite approuver ces statuts quand ceux-ci auront été acceptés par les législatifs communaux des communes concernées.

### **2. Convention**

Les dispositions de la convention sont rigoureusement identiques aux dispositions des statuts. La seule différence réside dans les dispositions transitoires qui fixent la durée, l'entrée en vigueur, le renouvellement et la dénonciation de la convention.

### **3. Incidences financières**

L'acceptation des statuts et de la convention n'auront aucune incidence financière nouvelle sur le budget de la Commune.

#### 4. Approbation

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal recommande d'accepter :

- les nouveaux statuts de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg ;
- la convention relative à la fréquentation de l'ERAF par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'ERAF.

Ces textes entrent en vigueur rétroactivement au 1er août 2020.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly